

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'EVALUATION ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉFET DES VOSGES

ARRETE

Nº 1983/2011

Renouvelant l'autorisation de détention et d'utilisation de sources scellées radioactives à la Société Papeterie de Raon située sur le territoire de la commune de Raon l'Etape

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement
- VU le Code de la Santé Publique;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2002-460 du 04 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- VU la demande déposée le 23 mai 2011 par laquelle M. Marc BORTLOTTI, Directeur de la Société Papeterie de Raon sise sur le territoire de la commune de RAON L'ETAPE sollicite le renouvellement de l'autorisation de détention de sources scellées radioactives dans son établissement;
- VU le rapport et projet d'arrêté en date 28 juin 2011 établis par l'inspection des installations classées;
- VU l'avis du favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 juillet 2011 ;
- VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 19 juillet 2011;
- VU le courrier électronique adressé par l'exploitant le 20 juillet 2011, indiquant qu'il n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté;
- CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement ;
- CONSIDERANT le nouveau dispositif réglementaire d'autorisation de détention de sources radioactives au sein d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

- CONSIDERANT que le pétitionnaire a désigné, dans sa demande, une personne ou un service responsable de l'activité nucléaire et une ou des personnes compétentes en radioprotection ;
- CONSIDERANT que les conditions d'utilisation et de suivi des sources scellées radioactives présentes dans l'établissement préservent les intérêts protégés par le Code de l'Environnement;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges;

ARRETE

ARTICLE 1:

La société Papeterie de Raon est autorisée à poursuivre son activité suivant l'arrêté préfectoral n° 451/93 du 17 mai 1993 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2683/2010 du 02 décembre 2010 sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

• Le tableau des activités classées au chapitre 1.2 est actualisé de la manière suivante :

Rubrique	Activité	Caractéristiques	Régime
1715-1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage et stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 05 juillet 2001.	2 sources de Kr 85 Activité : 29,6 GBq $Q = 29,6 \times 10^{5}$	A

• Le tableau à l'article 9.2.1 est actualisé de la manière suivante :

Radionucléide	Activité (GBq)	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et de stockage
Kr85	14,8	Mesure de grammage en poste fixe	Scanner enrouleuse Machine n° 4
Kr85	14,8		Scanne enrouleuse Machine n° 5
Activité totale (GBq)	29,6		

A: Autorisation

ARTICLE 2:

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif Territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Le Sous-Préfet de Saint-Dié-Des-Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Raon l'Etape sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Papeterie de Raon et dont copie sera déposée à la mairie de Raon l'Etape et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Raon l'Etape pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, 10 11 11

Le Préfet.

Mary

